

Section C - États-Unis

1. Les États-Unis pourront percevoir des droits de douane à l'égard
 - a) des produits figurant à la section D, ou
 - b) des produits ne figurant pas à la section D et n'ayant pas été réparés ou modifiés aux termes d'une garantie,

quelle qu'en soit l'origine, qui sont réadmis sur leur territoire après en avoir été exportés vers le territoire du Canada pour y être réparés ou modifiés, en appliquant à la valeur des réparations ou modifications effectuées le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de la liste tarifaire de États-Unis jointe à l'annexe 401.2 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis et incorporée dans l'annexe 302.2 du présent accord.

2. Les États-Unis pourront percevoir des droits de douane à l'égard des produits figurant à la section D, quelle qu'en soit l'origine, qui sont réadmis sur leur territoire après en avoir été exportés vers le territoire du Mexique pour y être réparés ou modifiés, en appliquant à la valeur des réparations ou modifications apportées à ces produits un taux de droit de 50 p. 100 réduit en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994; la valeur desdites réparations ou modifications sera exempte de droits le 1^{er} janvier 1998.

Section D - Liste de produits

Tout navire, y compris tout produit ci-dessous, autorisé par une Partie en vertu de sa législation à pratiquer le commerce côtier ou international, ou tout navire destiné à servir à ces fins soit :

- a) les paquebots, bateaux de croisières, traversiers, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises, y compris
 - (i) les bateaux-citernes,
 - (ii) les bateaux frigorifiques, autres que les bateaux-citernes, et
 - (iii) les autres bateaux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes et de marchandises, y compris les bateaux non pontés;
- b) les bateaux de pêche, y compris les navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, d'une longueur enregistrée ne dépassant pas 30,5 mètres;